PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-temple

Savigny-le-temple, le 02 AOUT 2024

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18 avril 2024

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**SABLIERES CAPOULADE**

LA PAYELLE
77440 Isles-les-Meldeuses

Références : E24 -1795
Code AIOT : 0006501252

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18 avril 2024 de la carrière alluvionnaire illégale située sur les bords de Marne sur les parcelles 659 et 5 du cadastre de la commune de Tancrou (77440) et parcelle 48 du cadastre de la commune d'Isles-les-Meldeuses (77440), correspondant aux plans d'eau « Asnières », « Trou Madame » et « Etang Mary ». L'inspection a été annoncée le 15 avril 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SABLIERES CAPOULADE
- LA PAYELLE - LA SABLONNIERE - 77440 Isles-les-Meldeuses
- Code AIOT : 0006501252
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SABLIÈRES CAPOULADE a été autorisée, par l'arrêté préfectoral n° 05 DAI 2M 025 du 5

juillet 2005, pour une durée de 25 ans, à exploiter une carrière de sablons aux lieux-dits « la Sablonnière », « la Poirée » et « la Remise à Félix » sur la commune d'Isles-les-Meldeuses. L'autorisation initiale d'exploiter la carrière remonte à 1978.

Lors des inspections des 5 février 2014 et 2 octobre 2014, il a été constaté que la société SABLIÈRES CAPOULADE réalisait, sans les autorisations, des activités de :

• excavation de terrain et création d'une nouvelle surface en eau au lieu-dit « Asnières » sur la commune de Tancrou ;
• comblement du plan d'eau situé aux lieux-dits « Trou Madame » et « Etang Mary » sur la commune d'Isles-les-Meldeuses.

Les matériaux extraits au droit du plan d'eau « Asnières » ont été utilisés pour le recouvrement dans le cadre de la remise en état de certains casiers de l'ISDND, initialement autorisée par AP du 28 juin 1951.

Les terres utilisées pour le remblaiement du plan d'eau « Trou Madame » et « Etang Mary » proviennent des travaux d'excavation effectué au lieu-dit « la Grande Payelle » pour la préparation d'un nouveau casier de stockage (non autorisé, en dehors des périmètres d'autorisation de l'ISDND et de la carrière).

La société SABLIERES CAPOULADE a été mise en demeure par les arrêtés préfectoraux 24 novembre 2014, du 05 janvier 2015 et du 30 juin 2016 de procéder à :
• la remise en état de la carrière alluvionnaire illégale située sur les bords de Marne sur les parcelles 659 et 5 du cadastre de la commune de Tancrou et parcelle 48 du cadastre d'Isles-les-Meldeuses (correspondant aux plans d'eau « Asnières », « Trou Madame » et « Etang Mary ») ;
• la sécurisation des fronts d'exploitation de la carrière illégale située au lieu-dit « la Grande Payelle » sur la commune d'Isles-les-Meldeuses.

La remise en état de la carrière alluvionnaire située sur les bords de Marne a visé la recréation d'un plan d'eau (étang 1) et l'amélioration et l'agrandissement de 2 étangs (étangs 2 et 3) avec priorité donnée à la forme des plans d'eau, berges et profondeur, au renforcement des berges de la Marne contiguës à ces plans d'eau (restitution d'une bande terrestre de 50 m).

**Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure.

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Remise en état des carrières alluvionnaires secteurs bords de Marne | Arrêté Préfectoral du 30/06/2016, article 1 | Demande d'action corrective | 6 mois |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société SABLIERES CAPOULADE devra finaliser, dans un délai maximal de 5 mois la remise en état des 3 étangs situés en bord de Marne sur le territoire des communes de Tancrou et d'Isles-les-Meldeuses, en réalisant les travaux d'arasement du remblai au niveau de la pointe ouest de l'étang 2. L'exploitant transmettra, dans un délai de 6 mois, un dossier justifiant de la finalisation des

travaux de remise en état.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 :** Remise en état des carrières alluvionnaires secteurs bords de Marne

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/06/2016, article 1 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Remise en état des étangs |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>La société SABLIERES CAPOULADE est mise en demeure de procéder à la remise en état de la carrière alluvionnaire située dans le secteur des bords de Marne, parcelles 659 et 5 du cadastre de la commune de Tancrou et parcelle 48 du cadastre de la commune d'Isles-les-Meldeuses (...) selon l'échéancier précisé en annexe du présent arrêté. |
| **Constats :**<br><br>La société SABLIERES DE CAPOULADE a présenté dans un dossier du 30 juillet 2021, complété d'une note d'avril 2023, les travaux engagés pour remettre en état les 3 étangs situés au bord de la Marne sur le territoire des communes de Tancrou et d'Isles-les-Meldeuses.<br><br>L'étang 1 a été créé et les étangs 2 et 3 ont été agrandis et leurs aménagements améliorés. La surface de l'étang 1 est de 10,57 ha, celle de l'étang 2 est de 10,51 ha et celle de l'étang 3 est de 2,19 ha. La surface totale est 23,27 ha, supérieure à celle de 21,8 ha requise. Le déficit de superficie en eau est finalement moins important que celui prévu, en prenant en compte la situation initiale de 1990.<br><br>L'exploitant a reconstitué la bande terrestre de 50 mètres entre la Marne et les étangs.<br><br>L'exploitant a présenté les écarts par rapport aux conditions de remise en état imposées :<br>1. les îlots et chenaux au niveau de la pointe Ouest de l'étang 1 ne sont pas finalisés ;<br>2. les stocks de matériaux en pied d'arbres sur la presqu'île de l'étang 1 n'ont pas été évacués ;<br>3. les végétaux aquatiques et hélophytes n'ont pas été réintroduits ;<br>4. la bande des 50 m entre les étangs et la Marne n'a pas été ensemencée ;<br>5. l'arasement du remblai au niveau de la pointe ouest de l'étang 2 n'a pas été effectué ; il vise à retrouver un profil compatible avec une bonne gestion des eaux de cette surface.<br><br>Dans la note d'avril 2023, l'exploitant a justifié ces écarts :<br>1. le sol au niveau de la zone constituée de la pointe ouest de l'étang 1 n'a jamais présenté la portance nécessaire pour permettre l'accès et les manœuvres des engins de TP pour créer les îlots ;<br>2. le caractère meuble de la zone d'accès à la presqu'île de l'étang 1 n'a pas permis d'évacuer l'ensemble des matériaux stockés en pied d'arbres ; cependant la zone centrale de la presqu'île a été partiellement évacuée, afin de créer un modelé compatible au maintien d'îlots en cas de montée des eaux ; cette forme permet à la fois de conserver la végétation arbustive au sommet et d'avoir, en cas de montée importante du niveau d'eau de l'étang, deux îlots refuges pour les oiseaux ;<br>3. dans le cadre de la demande d'octobre 2019 d'autorisation environnementale du projet de |

VALORPÔLE visant à poursuivre et à étendre l'installation de stockage de déchets non dangereux d'Isles-les Meldeuses, le service de la Police de l'Eau de la DRIEAT a recommandé de laisser la nature reprendre ses droits pendant 1 an au minimum avant d'envisager un ensemencement des berges ou des étangs ; SABLIÈRES CAPOULADE a suivi ces préconisations, et la végétation a ainsi recolonisé progressivement les milieux ; en outre, l'arrêté préfectoral n° 2024 DCSE BPE IC du 17 janvier 2024 autorisant l'exploitation de VALORPOLE impose à la société SABLIÈRES CAPOULADE une gestion écologique des étangs ;

4. avant d'engager les travaux d'arasement de la pointe ouest de l'étang 2, l'exploitant a lancé une étude faune-flore du secteur.

Dans un courriel du 27 avril 2023, le service de la Police de l'Eau de la DRIEAT a estimé que les éléments justifiant les écarts par rapport aux conditions de remise en état sont suffisants. Concernant le défaut d'arasement du remblai à la pointe ouest de l'étang 2, il propose avant de statuer sur sa réalisation de faire un bilan avantage-inconvénient écologique en fonction du diagnostic faune - flore et de conditionner la levée de la mise en demeure de remise en état par la réalisation de l'arasement topographique de la pointe Ouest de l'étang 2 si l'intérêt écologique de conservation de la situation en l'état n'est pas justifié.

Dans un courriel du 04 avril 2024, l'exploitant a transmis les conclusions de l'étude faune-fore du bureau d'étude ECOSPHERE :

*« Cette zone pointée correspond à de la Friche herbacée pionnière. Nous lui avons attribué un enjeu global « Assez Fort » en raison de la nidification de plusieurs espèces dans cet habitat (Alouette des champs, Œdicnème criard, Linotte mélodieuse, Vanneau huppé (enjeu « Assez Fort »), Accenteur mouchet et Hypolaïs polyglotte (enjeu « Moyen »)). Cependant, la proximité immédiate de la saulaie et du boisement du robinier rend moins favorable l'utilisation de cet espace par ces espèces à enjeu, associées aux zones ouvertes. Leur présence ponctuelle reste envisageable. Il n'y a donc pas d'enjeu localisé à un secteur particulier (absence de pointage), mais à la globalité de l'habitat. De plus, la Friche herbacée pionnière est bien représentée sur l'aire d'étude. Ainsi l'impact ponctuel du terrassement n'aura pas de conséquence sur l'état de conservation de ces espèces. L'impact sera encore plus insignifiant si les travaux sont réalisés en dehors de la période de nidification. »*

Dans un courriel du 17 juillet 2024, l'exploitant informe qu'en état de la connaissance de l'étude faune et flore, il est préconisé une intervention sur la zone en novembre - décembre en raison notamment de la présence d'Œdicnème Criards, une espèce protégée d'oiseaux qui se rassemble à proximité de la zone concernée pour un rassemblement post-nuptial. Les plans d'aménagements sont en cours de conception. L'exploitant s'engage à les transmettre avant les travaux.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

La société SABLIERES CAPOULADE devra finaliser, dans un délai maximal de 5 mois la remise en état des 3 étangs situés en bord de Marne sur le territoire des communes de Tancrou et d'Isles-les-Meldeuses, en réalisant les travaux d'arasement du remblai au niveau de la pointe ouest de l'étang 2. L'exploitant transmettra, dans un délai de 6 mois, un dossier justifiant de la finalisation des travaux de remise en état.

| |
|---|
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande d'action corrective |
| **Proposition de délais :** 6 mois |